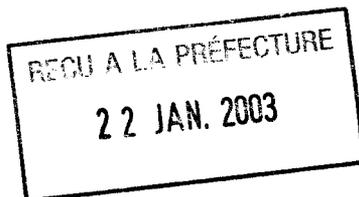


Pôle Transports et Infrastructures
Direction des Infrastructures Routières



Colmar, le **15 JAN. 2003**

ARRÊTÉ N° 006/2003 - DIR

**Portant réglementation permanente de la circulation
sur la RD 21 I, hors agglomération, sur le territoire
de la Commune de BARTENHEIM**

**Le Président du Conseil Général
du Département du Haut-Rhin,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3221-4,
- VU** le Code de la Route et notamment ses articles R. 411-1 à R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 à R. 413-16,
- VU** les arrêtés des 10 et 15 juillet 1974 modifiés, relatifs à la signalisation routière,
- VU** l'avis favorable du Maire de la Commune de BARTENHEIM,
- VU** l'avis du Directeur des Infrastructures Routières,

CONSIDÉRANT qu'afin d'améliorer la sécurité routière dans l'agglomération de BARTENHEIM, il convient de limiter la vitesse à 70 Km/h, 150 ml avant le panneau d'entrée d'agglomération (côté BRINCKHEIM) ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département du Haut-Rhin,

.../...

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER} - La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70 Km/h sur la RD 21 I, entre les P.R. 2+643 et P.R. 2+793, sur le ban communal de BARTENHEIM.

ARTICLE 2 - L'attention des usagers sera attirée sur cette nouvelle réglementation par la mise en place d'une signalisation conforme aux dispositions de l'arrêté interministériel relatif à la signalisation des routes et autoroutes par les soins de la Subdivision de l'Équipement de Mulhouse-Sud.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié au Bulletin d'Information Officielle du Département et sera notifié à :

- M. le Maire de BARTENHEIM,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin,
- M. le Commandant de la C.R.S. 38,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Secrétaire Général de la Chambre Professionnelle des Transporteurs Routiers du Haut-Rhin.

LE PRÉSIDENT



Constant GOERG

